

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REBORN NORMANDIE

246, rue du Général Maurice Bourgeois
BP 462
27300 Bernay

Références : UBDEO/ERC/26/199
Code AIOT : 0005800814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement REBORN NORMANDIE implanté 246, rue du Général Maurice Bourgeois BP 462 27300 Bernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBORN NORMANDIE

- 246, rue du Général Maurice Bourgeois BP 462 27300 Bernay
- Code AIOT : 0005800814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement spécialisé dans l'extrusion et l'impression de film plastique destiné à l'industrie alimentaire.

Administrativement, la société REBORN dispose :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2014,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2023.

Le société REBORN NORMANDIE étant soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions transversales en matière de risques accidentels de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 lui sont applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 22/09/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi globalement satisfaisant des moyens d'extinction qui lui sont propres. En revanche, l'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité des moyens externes (poteaux incendie) qu'il a pris en compte dans le dimensionnement de ses besoins en eau en cas d'incendie.

A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose ainsi du volume d'eau prescrit par son arrêté préfectoral.

Une mise en demeure en vue de respecter les articles correspondant à cet écart est donc proposée :

Sous un délai de 4 mois au plus tard, l'exploitant doit transmettre les mesures de débit et de conformité des poteaux incendie susceptibles de lui servir pour la défense extérieure contre l'incendie de ses installations selon un plan à l'appui démontrant les poteaux pris simultanément pour la défense de chaque bâtiment (poteaux situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment).

De plus, étant donné que certains poteaux incendie sont distants de plus de 200 m, il sera validé avec le service Prévision du SDIS de l'Eure les poteaux exploitables pour la défense extérieure contre l'incendie du site en fonction de leur distance par rapport aux différents bâtiments.

Enfin,

- l'exploitant doit mettre à jour le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention,
- l'exploitant doit transmettre le rapport de réception de sa bache incendie de 650 m³ par les pompiers de l'Eure ainsi que le compte-rendu d'un test d'aspiration,
- l'exploitant doit procéder à la fixation de la motopompe de l'installation de sprinklage au socle béton,
- l'exploitant doit formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions préfectorales
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 22/09/17 - Art. 7 : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</i> - de poteaux incendie (délivrant un débit maximum de 420 m³/h) et d'ici le 31 décembre 2018 d'une réserve d'eau complémentaire de 640 m³ permettant d'assurer le débit d'extinction de 630 m³/h sur 3h calculé pour le scénario de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (cf article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24/01/14), - [...] Arrêté préfectoral du 24/01/14 - Art. 7.6.5 : <i>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) judicieusement répartis présentant un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et qui doivent être situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 630 m³/h disponible pendant trois heures doit être assuré, calculé pour le scénario (le plus pénalisant) de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (prise en compte des superficies des ateliers d'impression, d'extrusion et du magasin de stockage Barbot 1). L'exploitant doit faire contrôler le débit des poteaux incendie en simultané dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté et fournir à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant.</i> <i>En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné avec les poteaux incendie, l'exploitant doit disposer de réserves d'eau complémentaires d'un volume minimum de 120 m³ présentant les caractéristiques suivantes :</i> - munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(s) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès - curée périodiquement - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres - située à moins de 200 mètres du risque - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit) - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve. <i>L'exploitant doit disposer également des moyens d'intervention suivants :</i> - des extincteurs [...] - des robinets d'incendie armés équipés de diffuseurs de mousse (à utiliser en cas de sinistre impliquant des liquides inflammables) et de réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - d'un rideau d'eau d'un débit de 60 m³/h implanté au niveau de la façade Sud du magasin Barbot 1 asservi au dispositif de détection incendie

- des réserves de sable meuble et sec [...].
[...]

Constats :

Sur le site :

Moyens à disposition du personnel REBORN :

- RIA présents dans la station Encres et dans le bâtiment Logistique, branchés sur le réseau eau de ville avec un surpresseur propre au site.

- Rideau d'eau séparatif entre les Ateliers Impression et Extrusion sur le réseau eau de ville avec le même surpresseur propre au site.

À noter que l'Atelier Impression est équipé d'un sprinklage.

Moyens à disposition du SDIS 27 :

- Réserve d'eau de 650 m³ avec 2 poteaux d'aspiration (à raccord unique) et 2 prises directes (à raccord unique) sur la paroi de la citerne.

- Réserves d'émulseurs

Disponibles hors site et présentés dans le plan de défense incendie du site :

- poteaux incendie communaux : 8 poteaux incendie distants d'environ 70 m pour le plus proche à 700 m pour le plus éloigné.

En l'état, l'inspection constate :

L'exploitant n'a pu justifier du respect d'un débit de 420 m³/h délivré par plusieurs poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) judicieusement répartis présentant un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et qui doivent être situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant n'a pu justifier qu'il dispose des 1 890 m ³ d'eau prescrits par l'arrêté préfectoral du 22/09/17 (630 m ³ /h pendant 3 heures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de justifier, sous 4 mois, qu'il dispose d'un débit d'eau de 630 m ³ /h pendant 3 heures soit un volume de 1 890 m ³ comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22/09/17 et ce, selon un plan à l'appui démontrant les poteaux pris simultanément pour la défense de chaque bâtiment (poteaux situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment) appuyés de la réserve d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, AAA
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
Constats : Un plan des installations a été présenté. Il n'est toutefois pas à jour car il ne fait notamment pas apparaître : - la localisation des risques, - la vois pompiers et les zones de stationnement pour les pompiers, - les poteaux incendie, - le réseaux des RIA et la localisation des RIA, - les zones sprinklées, - les interrupteurs ou arrêts d'urgence, - ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois au plus tard, l'exploitant doit mettre à jour le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, AAA
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les poteaux incendie pouvant potentiellement servir à la défense extérieure contre l'incendie sont tous localisés à l'extérieur du site sur le réseau communal. Concernant leur performance et conformité, l'exploitant ne dispose : - que d'une vérification des débits en 2015 avec certaines mesures réalisées simultanément, - que d'une vérification de conformité en 2023, sans mesure de débits et ce, sur chaque poteau pris individuellement. Ces informations sont trop anciennes et les débits présentés en mesures de 3 poteaux en simultanées semblent insuffisants (moins de 100 m³/h) par rapport aux prescriptions des articles 7 (arrêté préfectoral du 22/09/17) et 7.6.5 (arrêté préfectoral du 24/01/14) pour atteindre le débit total demandé via les poteaux à savoir 420 m³/h sauf, peut-être, si les pompiers seraient en mesure d'utiliser le poteau n°119 qui est sur le réseau spécifique du château d'eau mais distant de plus de 500 m du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conclusion, un certain nombre de poteaux sont présents autour du site mais il s'avère

nécessaire d'approfondir leur disponibilité par les pompiers que ce soit en terme d'éloignement, de débit fourni simultanément et ce, pour chaque bâtiment et stockage à défendre.

Sous un délai de 4 mois au plus tard, l'exploitant doit transmettre les mesures de débit et de conformité des poteaux incendie susceptibles de lui servir pour la défense extérieure contre l'incendie de ses installations selon un plan à l'appui démontrant les poteaux pris simultanément pour la défense de chaque bâtiment (poteaux situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment) et ce, afin de respecter le débit prescrit de 420 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, AAA

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a pu visualiser la bache souple de 650 m³ équipée de 2 poteaux d'aspiration (à raccord unique) et de 2 prises directes (à raccord unique) sur la paroi de la citerne, ces dernières étant sous protection thermiques contre le gel (chaussette).

L'exploitant a déclaré que cette bache souple n'a jamais été réceptionnée par les pompiers ni fait l'objet d'un entretien ou contrôle du niveau d'eau.

Les photos sont présentées ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 4 mois au plus tard, l'exploitant doit transmettre le rapport de réception de sa bache de 650 m³ par les pompiers de l'Eure ainsi que le compte-rendu d'un test d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, AAA
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Voici les informations données par l'exploitant sur son installation de sprinklage : - le sprinklage est en place uniquement au sein du bâtiment Impression et ce, en sous-toiture et au droit des machines, - cette installation a été mise en service le 02/03/21 et la dernière réserve pour prononcer la réception des travaux a été levée le 14/10/22 par SPK ENGINEERING, - la dernière vérification semestrielle du sprinklage a été réalisée selon le référentiel FM GLOBAL par la société UXELLO le 11/03/26 (la vérification précédente ayant été faite le 01/10/25) et fait état d'observations ou améliorations proposées. Certaines de ces observations commencent à dater, par exemple au 31/10/24, il a été indiqué la présence de racks de stockage jusqu'à une hauteur de 6,50 m, racks incompatibles avec le débit du sprinklage sous-toiture et de fait, il était prévu que ces racks devaient être supprimés. De plus, au 01/10/25 il a été précisé que l'entretien triennal était à faire effectuer. A noter tout de même que le rapport de la vérification semestrielle précédente faisait état de beaucoup plus d'observations, notamment au droit de la Zone Impression (Poste 2) et que l'exploitant a présenté un mail daté du 17/03/26 de la société UXELLO transmettant le futur contrat de maintenance intégrant les visites triennales attendues, - le dernier entretien annuel de la motopompe diesel a été réalisé par UXELLO le 26/09/25. L'inspection s'est rendue, en présence de l'exploitant, dans le local de la motopompe diesel du sprinklage du Bâtiment Impression ; un test de démarrage a été réalisé avec succès. Néanmoins, il a été constaté que la motopompe diesel n'est pas fixée par des goujons d'ancrage au massif béton. Un test de débit de RIA a également été réalisé ainsi que le démarrage avec succès du rideau d'eau séparatif entre les Ateliers Impression et Extrusion, tous 2 étant sur le réseau eau de ville avec le même surpresseur propre au site dédié à ces installations.

Les photos sont présentées ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit procéder à la fixation de la motopompe au socle béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, AAA
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas détenir une telle procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit formaliser une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois